


VILLE DE MARSEILLE  
DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

SI VOUS SOUHAITEZ OBTENIR DES INFORMATIONS SUR VOTRE DOSSIER ADRESSEZ-VOUS :  
DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT - DIRECTION DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE - Immeuble COMMUNICA - 2 pl. François Mireur - 13231 MARSEILLE.

NOM du DEMANDEUR TITULAIRE: ASSOCIATION LA MOSQUEE DE MARSEILLE représenté(e) par M. CHEIKH NOURREDINE	DOSSIER N°13055.09. N.0500.PC.P0
ADRESSE DU DEMANDEUR TITULAIRE: 326 - CHE - DE LA MADRAGUE VILLE - - 13015 MARSEILLE	 * 1 3 7 4 3 2 9 * Surface hors œuvre nette en M2 : 6353
NATURE DES TRAVAUX : CONSTRUCTION DE LA GRANDE MOSQUEE DE MARSEILLE	Surface démolie en M2 : 3010
ADRESSE DES TRAVAUX: 326 CHE DE LA MADRAGUE VILLE 13015 MARSEILLE	SECTEUR PAZ : ZM
DESTINATION en m2 : Service public : 6353	

Nous, Maire de la Ville de Marseille,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,  
Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Marseille,  
Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Plan d'Aménagement de Zone de la ZAC Saint Louis.  
Vu la Délibération du Conseil Municipal n°07/0760/EHCV en date du 16.07.2007,  
Vu les pièces supplémentaires en date du 03.06.2009,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous- Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous- Commission Départementale de Sécurité,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Publique,  
Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement.

ARRETONS

Art1. Le permis de construire est **accordé** pour les travaux décrits dans la demande présentée avec les prescriptions suivantes:

Le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire et sera réalisé sur les installations sanitaires existantes.  
Le projet d'assainissement sera exécuté suivant les prescriptions réglementaires applicables en système séparatif.  
Les chutes EU/EV seront séparées et ventilées en toiture.  
Les effluents provenant de l'activité de restauration (eaux de cuisson, eaux de lavages des ustensiles de cuisine, eaux de lavage des sols...)devront faire l'objet d'un prétraitement par un séparateur à graisse adapté, dont le modèle et les caractéristiques ( notice descriptive, hypothèses de dimensionnement, taille nominale) devront être soumis à l'approbation de la SERAM, service SEC/  
Contrôle des rejets industriels ( 04.91.00.40.44 ou 48 )avant toute commande auprès d'un fournisseur tel que décrit dans l'annexe I § B section du règlement d'assainissement.  
La rétention des eaux pluviales se fera par un ouvrage de 458 m3. Les plans d'exécution seront validés par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement avant tout commencement de travaux.  
Le pétitionnaire ou le gestionnaire devra également se rapprocher de ce service au minimum deux mois avant l'ouverture du restaurant pour obtenir l'autorisation communautaire de déversement (avec prescriptions techniques obligatoires telles que définies dans l'article L 1331.10 du code de santé publique).

Préalablement à l'ouverture du chantier le pétitionnaire devra se rapprocher de la Société des Eaux de Marseille.  
Dans le cadre de l'implantation de ces nouvelles constructions, et, en fonction des prescriptions de défense Incendie , une adaptation des réseaux devra être envisagée.

Les émergences de superstructure en toiture de (machinerie d'ascenseurs, ciel-ouverts, ventilations, climatisation, antennes de télécommunication) seront intégrées au profils des constructions.

La desserte en énergie électrique prévue pour ce projet est de 600 KVA Triphasé.

Les dispositions techniques destinées à rendre accessibles, les locaux aux personnes handicapées, devront être mises en place conformément à la réglementation en vigueur, pour les établissements recevant du public, et selon les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées dans son avis n°172/09 en date du 09.06.2009.

Les dispositifs de sécurité et les moyens de défense contre l'incendie devront être mis en place conformément à la réglementation en vigueur dans les établissements recevant du public et selon les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans son avis N° 249 en date du 26.06.2009.

Les dispositifs de sécurité publique devront être mis en place selon les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Publique dans son avis N°09/002 en date du 17.09.2009.

Art2. Participations :

La présente autorisation est le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive. L'avis d'imposition correspondant sera adressé par le trésor public au pétitionnaire.

### RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès du Service Municipal des Emplacements (33A, Rue Mongrand - 13006 - MARSEILLE) préalablement à tout commencement de travaux.

Droits des tiers : la présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Un décret porte le délai de validité de deux à trois ans pour les autorisations en cours de validité au 20 décembre 2008, et les autorisations intervenues au plus tard le 31 décembre 2010.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

-- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Domages ouvrages : au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Certifié transmis ce jour au Préfet, le **24 SEP. 2009**

Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification.

Le Directeur

Odile LUPORI



Marseille le,

**24 SEP. 2009**

Pour le Maire, l'Adjointe Déléguée  
toutes Décisions relatives au Droit des Sols

*Manuelle SERVANT*  
Manuelle SERVANT